



Agence —
Départementale
d'Appui aux Territoires

Règlement Intérieur

Agence Départementale d'Appui aux Territoires - ADAT

TITRE 1 : LES PRINCIPES	4
Article 1 : Déontologie	4
Article 2 : Missions de l'ADAT	4
Article 3 : Qualité d'adhérent	4
Article 4 : Partenaires de l'Agence.....	4
Article 5 : Protection des données personnelles	5
TITRE 2 : LES DOMAINES D'INTERVENTION.....	6
Article 6 : Missions de base	6
Article 7 : Type de prestations proposées.....	8
Article 8 : Limites à l'intervention de l'agence départementale	8
TITRE 3 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	9
Article 9 : Qualité des personnes habilitées à saisir l'agence.....	9
Article 10 : Modes de saisine de l'agence	9
Article 11 : Demandes relatives aux intérêts de plusieurs adhérents	9
Article 12 : Modes de réponse de l'agence	9
Article 13 : Horaires d'ouverture	9
TITRE 4 : ADOPTION ET DIFFUSION	10
Article 14 : Adoption et modification	10
Article 15 : Publication.....	10

PREAMBULE

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République empêchant le Département de continuer à assurer directement, et à titre gratuit, certaines missions d'assistance pour le compte des communes et groupements de communes du Doubs, le Département du Doubs a créé avec la collaboration des communes et des EPCI du Doubs une agence départementale d'appui aux territoires (ADAT).

Cet outil qui relève de l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales a pour but d'apporter à ses membres une assistance technique, juridique ou financière.

Les missions de cette agence départementale, sa composition, ses organes ainsi que son fonctionnement général sont détaillés dans les statuts approuvés par l'assemblée générale du 12 octobre 2016 et révisés le 17 mai 2022.

L'objectif du présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités d'intervention de l'ADAT vis à vis de ses adhérents.

TITRE 1 : LES PRINCIPES

Article 1 : Déontologie

L'Agence Départementale est un outil au service des collectivités adhérentes. Sa politique générale est déterminée librement par la totalité de ses adhérents réunis en Assemblée Générale, sous réserve des prérogatives du Conseil d'administration.

NEUTRALITE : l'Agence conduit ses missions avec la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

OBJECTIVITE : Les avis ou conseils de l'ADAT restent purement informatifs, techniques, ou juridiques. Elle ne peut pas se prononcer sur des considérations d'opportunité.

TRANSPARENCE : L'ADAT s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication transparente qui doit être réciproque.

CONFIDENTIALITE : L'ADAT s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

PRECAUTION : L'ADAT ne saurait se substituer aux services de l'Etat (service des finances, contrôle de légalité). Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée en fonction du droit applicable au moment où ils sont interrogés.

Article 2 : Missions de l'ADAT

L'ADAT a pour mission d'accompagner ses adhérents dans les domaines juridique et informatique, dans le cadre de ses compétences statutaires.

L'adhésion à l'Agence ouvre droit à un « pack de base » dans les domaines juridique et informatique, selon les conditions fixées par le Conseil d'administration, qui peut également définir des prestations optionnelles complémentaires.

Article 3 : Qualité d'adhérent

La liste des structures pouvant bénéficier des services de l'ADAT est définie par les statuts. Les communes et leurs groupements peuvent adhérer à l'ADAT sur demande expresse.

Le Département, à l'initiative de la création de l'Agence « établissement public administratif », est un adhérent au même titre que les autres collectivités et n'exerce sur l'Agence aucune tutelle, ni aucune prééminence.

L'Agence a vocation à apporter son assistance aux collectivités adhérentes dans son champ de compétences.

Article 4 : Partenaires de l'Agence

L'Agence est une structure publique d'assistance et de conseil, complémentaire des autres organismes privés ou publics qui interviennent dans ce domaine, notamment en matière informatique et juridique. Elle s'engage, dans le respect des règles de la concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie, à travailler avec ces partenaires publics ou privés et à orienter ses adhérents vers ces partenaires quand cela est nécessaire.

Article 5 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de ses missions, l'ADAT est régulièrement amenée à intervenir pour le compte de ses adhérents sur des logiciels contenant des données à caractère personnel.

À ce titre, il est entendu que :

- les adhérents agissent en qualité de responsables de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- l'ADAT intervient en qualité de sous-traitant, au sens de l'article 4 et dans les conditions prévues à l'article 28 du RGPD.

L'adhérent est informé que, dans le cadre des prestations de maintenance, de paramétrage et d'assistance technique, les techniciens informatiques de l'agence disposent d'accès administrateur aux logiciels fournis ainsi qu'aux plateformes en ligne mises à disposition. Ces accès sont strictement limités aux besoins liés à l'exécution des missions confiées, dans le respect des règles de confidentialité, de sécurité des systèmes d'information et de protection des données en vigueur.

Aussi, lorsque l'ADAT agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, elle s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée des adhérents et pour les seules finalités définies par ces derniers ;
- limiter l'accès aux données aux seuls agents habilités dans le cadre de leurs missions ;
- garantir la confidentialité des informations auxquelles les agents pourraient avoir accès ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données ;
- informer l'adhérent dans les meilleurs délais de toute difficulté ou incident susceptible d'avoir un impact sur les données traitées ;
- ne conserver ni réutiliser les données au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des prestations confiées.
- assister les adhérents, dans la mesure du possible, afin de les aider à satisfaire leurs obligations au titre du RGPD, conformément au rôle de sous-traitant.

Les modalités détaillées relatives aux traitements de données à caractère personnel sont définies dans une annexe spécifique intitulée « Annexe 1 - relative à la sous-traitance (art.28 du RGPD), faisant partie intégrante du présent document.

TITRE 2 : LES DOMAINES D'INTERVENTION

Article 6 : Missions de base

Les champs d'intervention sont définis par le conseil d'administration et peuvent évoluer sous son impulsion, de même que la tarification afférente.

PACK DE BASE INFORMATIQUE :

Dans le cadre de l'adhésion à l'ADAT, les adhérents bénéficient d'un « pack de base », qui inclut les prestations suivantes :

- Mise à disposition de licence eMagnus pour l'accès aux logiciels listés ci-dessous
- Maintenance réglementaire, corrective et évolutive des logiciels du « pack de base »
- Accès à l'assistance informatique de l'ADAT et à la base documentaire pour les logiciels du « pack de base »

Les logiciels et outils numériques compris dans le « pack de base » sont listés ci-dessous :

- Comptabilité
 - Gestion Financière
 - Dette
 - Immobilisations
 - Simulation budgétaire
- Paye
 - Paye
 - Déclarations de fin d'année
- Facturations
 - Facturation standard
 - Facturation Point de livraison
 - Facturation Eau & Assainissement
- Le déploiement des modules Berger-Levrault Echanges Sécurisés (BLES) permettant la dématérialisation :
 - 1 parapheur électronique
 - 1 connecteur vers le Tiers de Télétransmission (TDT) HELIOS
 - 1 connecteur vers Chorus Pro
 - 1 connecteur vers le Tiers de Télétransmission (TDT) ACTES (Préfecture)
 - 1 portail Berger-Levrault Echanges Sécurisés (BLES)
- Gestion Relation Citoyen (GRC)
 - Etat civil
 - Elections
 - Recensement Citoyen
 - E-formulaires
 - Analyses & Statistiques
 - E-cimetière (Hors Cartographie)

Exclusion du pack de base informatique :

Sont exclus du pack de base : l'installation et le paramétrage des logiciels et des connecteurs, la migration des données en cas de changement de matériel ou déplacement des bases, l'accompagnement personnalisé sur les logiciels, la formation individualisée, et le paramétrage ou la modification majeure de la facturation.

Par ailleurs, il est rappelé que l'ADAT n'est pas mandaté pour effectuer le travail à la place de la secrétaire, mais pour expliquer la méthodologie et renvoyer vers des procédures, des modes opératoires, des tutoriels ... Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, l'ADAT peut, à la demande de la collectivité, répondre à un besoin spécifique en cas d'absence d'une secrétaire.

Ø Après analyse du besoin par le service informatique et avant toute intervention, l'ADAT adressera à la collectivité un devis détaillé, définissant avec précision les tâches à accomplir, la durée prévisionnelle de l'intervention et le calendrier de mise en œuvre, ainsi que les prérequis nécessaires pour effectuer l'intervention dans de bonnes conditions.

Il est précisé également que les techniciens de l'ADAT ne contrôlent pas les payes des collectivités. Ils expliquent les procédures pour réaliser la paye dans le logiciel, mais les questions réglementaires relèvent du Centre de gestion du Doubs.

PACK DE BASE JURIDIQUE :

Missions :

- Conseils juridiques pour accompagner les adhérents et clients dans l'exercice de leur gestion locale quotidienne
- Aide à la rédaction de délibérations, d'actes, d'arrêtés ou de contrats relevant du droit public
- Rédaction de fiches d'actualités juridiques mensuelles sur les thématiques intéressant les communes et les groupements
- Veille juridique sur les principaux thèmes intéressant les communes et les groupements

Principales thématiques abordées : l'administration communale, les biens de la commune, les contrats de la commande publique, le droit funéraire, l'environnement, l'état civil, l'intercommunalité, les pouvoirs du maire, l'urbanisme, la voirie.

Cette liste de thèmes n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction de l'analyse des besoins des adhérents.

Régulation des demandes

Chaque **adhérent** de l'ADAT aura la possibilité de poser cinq questions par an. Au-delà de ce chiffre, les modalités de prise en charge seront déterminées par le Directeur de l'Agence.

Les critères de sélection des demandes prioritaires seront notamment déterminés par :

- Le plan de charge des agents
- Le nombre de question en cours de l'adhérent pour l'agence
- Le caractère de la demande

Principales exclusions du pack de base juridique :

- Les questions dans le domaine de la gestion du personnel (compétence du Centre de gestion)
- Les questions budgétaires et fiscales (compétence de la DGFIP)
- La rédaction d'actes en la forme administrative
- La rédaction de mémoires contentieux (compétence des avocats)
- L'instruction des autorisations d'urbanisme
- Les questions relatives aux assurances
- Les questions relatives à la gestion des archives (compétences des Archives départementales du Doubs) (cf décision Conseil Administration du 5 décembre 2023)

Article 7 : Type de prestations proposées

L'ADAT a pour objet d'apporter aux adhérents un conseil et un accompagnement d'ordre technique, juridique ou informatique.

L'ADAT pourra réaliser et diffuser des bulletins techniques, des fiches d'actualités, des flashes d'informations, des séances d'information.

D'autres prestations optionnelles et à la carte, non prévues dans le pack de base, pourront être proposées par l'ADAT, notamment en matière de :

- cybersécurité ;
- protection des données personnelles et accompagnement RGPD ;
- conseils et formations ;
- fourniture, maintenance ou hébergement de logiciels et outils numériques non compris dans le pack de base
- toute autre prestation entrant dans le champ des compétences de l'établissement

Les modalités techniques et financières de ces prestations sont définies par le Conseil d'administration et peuvent faire l'objet de conventions, règlements ou conditions particulières spécifiques.

Article 8 : Limites à l'intervention de l'agence départementale

La nature, la fréquence et l'étendue des missions sont précisément définies par l'Agence. L'Agence réalise les prestations dans les meilleurs délais.

Les prestations de l'Agence restent dans le domaine du conseil et de l'assistance.

Les services de l'Agence mettent tout en œuvre pour satisfaire les demandes des adhérents.

L'Agence ne peut être saisie sur des questions ne relevant pas des axes définis, mais elle peut réorienter l'adhérent vers l'interlocuteur approprié.

Elle ne peut se substituer aux services administratifs de l'État. L'Agence ne saurait dispenser de prestations étrangères aux intérêts locaux, ni intervenir sur des analyses critiques de courriers, de prises de position ou d'études émanant de tiers.

L'ADAT ne pourra pas se substituer aux collectivités adhérentes dans la prise de décision.

TITRE 3 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 9 : Qualité des personnes habilitées à saisir l'agence

L'Agence ne peut être saisie que par les exécutifs locaux, maires ou présidents d'une collectivité adhérente ou par tout agent ayant eu délégation de l'exécutif.

Article 10 : Modes de saisine de l'agence

Afin d'assurer une meilleure prise en charge des demandes, les adhérents sont invités à privilégier l'utilisation de l'outil de gestion des demandes mis à disposition par l'ADAT.

Selon la nature, l'urgence ou la complexité de la demande, l'Agence peut également être saisie par téléphone, courrier postal ou courrier électronique.

Toute demande nécessitant une analyse, un conseil, une intervention ou un suivi de la part de l'ADAT devra toutefois faire l'objet d'une sollicitation écrite permettant d'en assurer la traçabilité et le traitement. Pour des demandes relatives à des anomalies informatiques, il est nécessaire de joindre les copies d'écran détaillant le problème et d'indiquer les coordonnées et disponibilités de la personne à contacter.

Article 11 : Demandes relatives aux intérêts de plusieurs adhérents

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit l'agence sur une question susceptible d'interférer avec les intérêts d'un autre adhérent, l'Agence ne pourra y donner suite sauf si :

- Les adhérents collectivités adhérentes font une demande conjointe
- Le demandeur est habilité à agir au nom de l'ensemble des adhérents concernés

Article 12 : Modes de réponse de l'agence

L'ensemble des documents transmis par l'ADAT à ses adhérents et clients se fait par voie dématérialisée (mail, plateforme, visio).

En fonction de la nature de l'intervention, les agents de l'Agence peuvent être amenés se déplacer sur site.

Les agents de l'Agence peuvent également recevoir sur rendez-vous dans leurs locaux.

Article 13 : Horaires d'ouverture au public

Les services sont ouverts du lundi matin au vendredi après-midi. Le secrétariat est joignable du lundi au vendredi midi de 9h-12h et 14h-17h30.

TITRE 4 : ADOPTION ET DIFFUSION

Article 14 : Adoption et modification

Ce règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil d'Administration conformément aux statuts de l'ADAT.

Il peut être modifié, par décision du Conseil d'Administration.

Article 15 : Publication

Le présent règlement intérieur est publié sur le site de l'ADAT.

Annexe relative à la sous-traitance (art.28 du RGPD)

Article 1. Objet

Le présent document vise à répondre aux exigences de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) relatif à la sous-traitance en matière de protection des données à caractère personnel (données personnelles). À ce titre, il s'applique pour les cas où l'Agence départementale d'appui aux territoires (ADAT) traite des données personnelles à la demande de ses adhérents, pour leur compte et sur leurs instructions, et a pour objet de définir les droits et obligations respectifs dans une telle perspective.

Article 2. Qualification des parties

Au sens du RGPD et pour la bonne application de la présente annexe, la collectivité en tant qu'adhérent de l'ADAT (ci-après « l'adhérent »), est qualifiée de responsable de traitement et l'ADAT, en sa qualité de prestataire, agit en qualité de « sous-traitant ».

Article 3. Portée

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions de protection des données personnelles mises en œuvre dans le cadre de la sous-traitance visée par le règlement intérieur de l'ADAT.

Article 4. Identification des traitements

Les éléments d'identification des traitements de données couverts par la présente annexe sont suivants :

Finalité du traitement	Catégories de données personnelles traitées	Personnes concernées
Assistance aux collectivités adhérentes : Assistance informatique sur les logiciels ; Aide et accompagnement des collectivités sur des problématiques juridique et RGPD	Tous les éléments communiqués par l'adhérent, notamment les données relatives à l'identité et à la situation personnelle (nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, filiation, pièces d'identité), coordonnées (adresse postale, téléphone, email), identifiant national , données relatives à la vie professionnelle (carrière, revenus), données relatives à la situation économique, financière, fiscale et patrimoniale (rémunération, taux de prélèvement à la source, coefficient CAF, situation fiscale et patrimoniale), éléments de paiement (mode de paiement, coordonnées bancaires), données de connexion et données techniques (adresse IP, données de connexion, horodatage), données de localisation (géolocalisation).	Agents Élus Usagers Particuliers Prestataires Partenaires
Prestation de sauvegarde : gestion des sauvegardes externalisées		
Commande de certificats RGS 2*	Données relatives à l'identité (civilité, nom, prénom, date de naissance), coordonnée (téléphone, adresse postale, adresse électronique)	Agents Élus

Les données personnelles sont conservées pour la durée de l'adhésion.

Article 5. Obligations de l'ADAT vis-à-vis de l'adhérent

a) Instructions de l'adhérent

L'ADAT ne traite les données personnelles que dans le respect des instructions écrites et documentées communiquées par l'adhérent.

Les instructions fournies ne peuvent en aucune façon avoir pour objet ou pour effet de modifier le produit lui-même ou la prestation proposée.

L'ADAT est tenue, en application du RGPD, d'informer immédiatement l'adhérent si l'une des instructions constitue une violation de la présente annexe ou d'une disposition applicable en matière de protection des données.

b) Confidentialité renforcée

L'ADAT s'engage à respecter une obligation de confidentialité s'agissant des données de l'adhérent. A ce titre, les agents de l'ADAT sont régulièrement sensibilisés à la protection des données personnelles et signent un engagement de confidentialité.

c) Obligation de sécurité

Chaque partie, en la qualité qui est la sienne au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de façon à lutter contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou contre l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Si l'ADAT identifie une violation de sécurité susceptible d'avoir une incidence sur les données, elle s'engage à mettre en œuvre les mesures appropriées pour remédier aux conséquences de la violation le plus rapidement possible et à communiquer à l'adhérent tous les éléments nécessaires afin qu'il puisse, le cas échéant, procéder à une notification auprès de la CNIL et communiquer auprès des personnes concernées.

d) Flux transfrontières

Au cas où l'ADAT serait tenue de mettre en œuvre des flux de données hors de l'Union européenne, elle s'engage à en informer l'adhérent et à respecter l'ensemble des obligations applicables en matière de transfert de données personnelles vers un pays tiers à l'Union européenne (acte juridique contraignant, clauses contractuelles types, BCR...).

e) Appui de l'ADAT

L'ADAT accompagne l'adhérent :

- Pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
- Pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- Dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, à la limitation du traitement, à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

L'adhérent reste le seul responsable de la mise en œuvre des propositions que l'ADAT est susceptible de formuler dans le cadre de cette assistance.

Article 6. Sous-traitance ultérieure

Le « sous-traitant ultérieur » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme recruté par l'ADAT afin de réaliser tout ou partie des opérations de traitement de données personnelles pour le compte du Responsable de traitement.

Le sous-traitant ultérieur agit exclusivement sur instruction du Sous-traitant initial (l'ADAT) et, indirectement, du Responsable de traitement, sans déterminer les finalités ni les moyens essentiels du traitement.

L'adhérent autorise l'ADAT à avoir recours à des sous-traitants ultérieurs dans le cadre de l'exécution de la prestation qu'elle met en œuvre à son profit. Dans une telle hypothèse, l'ADAT garantit avoir vérifié que le sous-traitant agit lui-même en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données.

Dans le cas particulier où l'adhérent souhaiterait contracter directement avec le sous-traitant ultérieur, il lui appartient de vérifier sa conformité au RGPD.

Article 7. Obligations de l'adhérent

En tant que responsable de traitement, l'adhérent déclare prendre, vis-à-vis de l'ADAT, les engagements suivants :

- Se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la réglementation applicable ;
- Fournir toutes les instructions documentées nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
- Faire part de toute évolution sur les traitements de données ;
- Fournir à l'ADAT les coordonnées de son DPO ou de son référent RGPD dans le cas où l'adhérent n'a pas souscrit à la prestation RGPD à l'ADAT ;
- Notifier les violations de données auprès de l'autorité compétente ;
- Fournir en tant que de besoin, les informations nécessaires à la tenue du registre des traitements de données par l'ADAT dans le cas où l'adhérent n'a pas confié la prestation RGPD à l'ADAT.

L'adhérent garantit disposer de tous les droits nécessaires pour permettre à l'ADAT de traiter les données.

Article 8. Audit

L'adhérent peut auditer la conformité de l'ADAT une fois par an en adressant un questionnaire de conformité prévu à cet effet, auquel l'ADAT répondra dans les meilleurs délais.

Article 9. Contrôle de la CNIL

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement d'un éventuel contrôle de la CNIL auprès de leurs structures respectives, étant précisé qu'elles prendront, au besoin, les mesures nécessaires pour répondre aux questions posées par l'autorité de contrôle.

Article 10. Responsabilité

Conformément à l'article 82 du RGPD, la responsabilité de l'ADAT en qualité de sous-traitant n'est susceptible d'être engagée que dans les hypothèses limitatives suivantes :

- L'ADAT n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement en tant que sous-traitant telles que prévues par la présente annexe ou par la réglementation applicable ; ou
- L'ADAT a agi en dehors des instructions documentées de l'adhérent ; ou
- L'ADAT a agi contrairement aux instructions documentées de l'adhérent.

Article 11. Fin de l'adhésion

À l'expiration de l'adhésion et au plus tard le dernier jour de celle-ci, il appartient à l'adhérent d'indiquer à l'ADAT si elle doit supprimer ou restituer les données personnelles confiées au titre des présentes.

Article 12. Révision

En cas d'évolution réglementaire ou de recommandations de la CNIL, l'ADAT se réserve le droit de modifier la présente annexe, étant précisé que toute nouvelle version de l'annexe sera notifiée à l'adhérent avant son entrée en vigueur.